



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-215

### Soupçons d'infractions pénales commises par des gardes-faunes, quelle procédure ?

---

Auteur :	Kolly Nicolas
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	20.09.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	20.09.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	05.12.2023

---

#### I. Question

La saison de chasse ayant commencé, un groupe de chasseurs avait commencé une chasse au sanglier dans la région de la Haute-Sarine, où les dégâts à l'agriculture causés par les sangliers sont nombreux. Ils étaient ainsi à l'affût, semble-t-il, jusqu'au jeudi soir, 7 septembre 2023. Quatre jours plus tard, soit le dimanche après-midi 10 septembre 2023, quelle ne fut pas leur surprise lorsqu'ils découvrirent un sanglier mort d'un tir par balle. Ce dernier a été abandonné dans une prairie, dans un mauvais état (animal gonflé avec déjà beaucoup de mouches et fortes odeurs). Renseignements pris auprès des agriculteurs, il semble que cet animal ait été tiré par un garde-faune dans le cadre d'un tir de régulation, la nuit du jeudi 7 au vendredi 8 septembre 2023. L'animal semble ainsi avoir été tiré par le garde-faune qui a, ensuite, abandonné le cadavre de l'animal.

D'après les constatations effectuées, il semble que peu, voire aucune recherche n'ait été effectuée pour retrouver le cadavre de l'animal. En particulier, la zone où l'animal a été tiré ne présentait aucune marque de pas (pas d'herbe pliée).

Selon la législation sur la chasse, l'article 71 alinéa 1 OCha (RSF 922.11) impose que « tout animal abattu doit être emporté » et qu'« il est interdit de l'abandonner sur le terrain ».

De plus, l'article 70 alinéa 1 OCha indique que « tout animal sur lequel le chasseur ou la chasseuse a tiré doit être recherché partout ». L'alinéa 3 de ce même article indique également que « Si l'animal ne tombe pas sur place, le ou la garde-faune doit être averti-e le jour même, dans les quatre heures qui suivent le tir, durant les heures de chasse » et que, dans ce cas, « Le chasseur ou la chasseuse doit marquer, immédiatement après le tir et de façon claire, le lieu où il ou elle se trouvait personnellement, l'emplacement de l'animal tiré et la direction de fuite de ce dernier » et qu'« il ou elle doit faire appel à un conducteur ou une conductrice de chien de rouge » pour retrouver l'animal.

Ces règles strictes ont pour but de ne pas abandonner un animal qui a été abattu. Le non-respect de ces obligations constitue une infraction pénale au sens de l'article 85 OCha.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les faits tels qu'exposés supra sont-ils corrects ?
2. En particulier, est-ce bien un garde-faune qui a abattu ce sanglier ? Si oui, quand ce sanglier a-t-il été exactement abattu ?
3. Le garde-faune a-t-il effectué des recherches pour retrouver l'animal en question ? Si oui, quelles démarches a-t-il précisément effectuées ?
4. Si l'animal a bien été tiré la nuit du 7 au 8 septembre 2023, pourquoi aucune recherche n'a-t-elle été effectuée par le garde-faune les 8, 9 et 10 septembre 2023, jours suivant le tir de l'animal ?
5. Le Conseil d'Etat estime-t-il correcte la façon dont a agi ce garde-faune ?
6. En particulier, les règles imposées aux chasseurs par rapport à l'obligation de ne pas abandonner un animal mort, respectivement de tout mettre en œuvre pour retrouver un animal qui se serait enfui, s'appliquent-elles aussi aux gardes-faunes ? Si non, quelles règles s'appliquent aux gardes-faunes qui effectuent un tir de régulation ?
7. Si les faits tels qu'exposés supra sont exacts, est-ce que le garde-faune en question est encore crédible pour ensuite assurer la police de la chasse ?
8. Qui est compétent pour s'assurer que les gardes-faunes respectent les règles qui les concernent ? En particulier, et par analogie, lorsqu'un policier commet une infraction, par exemple à la circulation routière, le commandant de la police le dénonce au Ministère public. Il revient ensuite au Ministère public, après une enquête neutre, d'établir si une infraction a été commise et, cas échéant, de mettre le policier concerné au bénéfice d'une ordonnance de classement ou de non entrée en matière s'il n'a commis aucune infraction. De manière générale, le Service des forêts et de la nature procède-t-il de la même manière ?
9. Dans le cas précis, le garde-faune concerné a-t-il été dénoncé au Ministère public afin qu'une enquête neutre soit établie pour s'assurer qu'il n'a commis aucune infraction pénale ?

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat regrette de voir colporter publiquement par le biais d'une question parlementaire des accusations à l'encontre d'un collaborateur de l'Etat sans prendre de renseignements préalables. Le Conseil d'Etat s'étonne ainsi de lire que « d'après les constatations effectuées, il semble que peu, voire aucune recherche n'ait été effectuée pour retrouver le cadavre de l'animal », alors qu'aucun contact n'a été pris avec le service concerné. Ce simple contact aurait permis de confirmer l'organisation des recherches décrites ci-dessous, et éviter de remettre en doute publiquement la probité et la rigueur de collaborateurs de l'Etat sans aucun fondement.

Le Conseil d'Etat tient en outre à clarifier deux points qui portent souvent à confusion.

Le premier est que les gardes-faune n'exercent aucune activité de chasse, ce qui leur est du reste interdit (art. 25 de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche, OSurv). La législation sur la chasse invoquée ne leur est donc pas directement applicable. Le tir évoqué a été effectué dans le cadre des missions confiées au Service des forêts et de la nature (SFN). Ceci n'enlève nullement l'obligation pour les gardes-faune de tout mettre en œuvre, dans leurs activités, pour que la protection des animaux sauvages soit garantie, ce qui fait du reste partie de leur mission et de leur cahier des charges.

Le deuxième point est la différence entre un tir de régulation et un tir dissuasif. Tandis que le tir de régulation vise une réduction des populations nécessitant une décision du chef de service publiée dans la Feuille officielle, les tirs dissuasifs sont des tirs qui visent l'effarouchement ou l'élimination ponctuelle d'animaux causant des dégâts importants aux cultures ou aux forêts. Tous les deux sont des tirs de gestion, effectués par les gardes-faune ou gardes-faune auxiliaires et leur réalisation est régie par la directive du 22 mai 2023 du SFN « Tirs de gestion effectués par les gardes-faune ».

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

*1. Les faits tels qu'exposés supra sont-ils corrects ?*

En lien avec les précisions apportées en préambule, il s'avère qu'un tir dissuasif ordonné par le SFN a eu lieu dans cette région et non pas un tir de régulation. Ce tir a été effectué en raison de dégâts réguliers et importants dans une parcelle donnée et à la demande répétée de l'exploitant agricole concerné.

*2. En particulier, est-ce bien un garde-faune qui a abattu ce sanglier ? Si oui, quand ce sanglier a-t-il été exactement abattu ?*

Le tir a été effectué par un garde-faune le 8 septembre 2023 à 00h51, en application de la procédure et des directives du SFN.

*3. Le garde-faune a-t-il effectué des recherches pour retrouver l'animal en question ? Si oui, quelles démarches a-t-il précisément effectuées ?*

Après avoir averti le CEA (Centre d'engagement et d'alarme) du tir effectué, procédure standard lors d'un tir de nuit, le garde-faune a effectué une première recherche avec une vision thermique et ensuite une deuxième recherche avec un chien de rouge formé et reconnu muni d'un GPS. Malheureusement, l'animal tiré, en raison notamment de variables environnementales (météo, vent, etc.) n'a pas été retrouvé.

*4. Si l'animal a bien été tiré la nuit du 7 au 8 septembre 2023, pourquoi aucune recherche n'a-t-elle été effectuée par le garde-faune les 8, 9 et 10 septembre 2023, jours suivant le tir de l'animal ?*

Comme mentionné à la réponse 3, deux recherches ont été effectuées à la suite du tir. Celles-ci ayant été infructueuses et n'ayant observé aucun indice sur place, ni visible ni selon le comportement du chien de rouge, le garde-faune était persuadé avoir manqué l'animal. Il n'a donc pas estimé nécessaire de retourner sur place le lendemain.

*5. Le Conseil d'Etat estime-t-il correcte la façon dont a agi ce garde-faune ?*

Le comportement du garde-faune est conforme aux dispositions et directives en vigueur dans un tel cas.

*6. En particulier, les règles imposées aux chasseurs par rapport à l'obligation de ne pas abandonner un animal mort, respectivement de tout mettre en œuvre pour retrouver un animal qui se serait enfui, s'appliquent-elles aussi aux gardes-faunes ? Si non, quelles règles s'appliquent aux gardes-faunes qui effectuent un tir de régulation ?*

Comme évoqué en préambule, les tirs de gestion sont réglés dans la directive spécifique du SFN et la législation sur la chasse ne s'applique pas directement aux gardes-faune. Toutefois, l'obligation de rechercher tout animal blessé ou mort s'applique également aux gardes-faune dans le cadre de leurs activités. Cette obligation a été remplie, malheureusement sans succès.

7. *Si les faits tels qu'exposés supra sont exacts, est-ce que le garde-faune en question est encore crédible pour ensuite assurer la police de la chasse ?*

Oui.

8. *Qui est compétent pour s'assurer que les gardes-faunes respectent les règles qui les concernent ? En particulier, et par analogie, lorsqu'un policier commet une infraction, par exemple à la circulation routière, le commandant de la police le dénonce au Ministère public. Il revient ensuite au Ministère public, après une enquête neutre, d'établir si une infraction a été commise et, cas échéant, de mettre le policier concerné au bénéfice d'une ordonnance de classement ou de non entrée en matière s'il n'a commis aucune infraction. De manière générale, le Service des forêts et de la nature procède-t-il de la même manière ?*

Le SFN a le contrôle des missions effectuées par les gardes-faune. Les tirs de gestion sont, comme déjà mentionné, effectués en application de la directive y relative. L'ensemble des tirs de gestion font l'objet d'une annonce et d'une saisie informatique sur une plateforme spécifique (FaunaMap) qui permet de contrôler tous les détails du prélèvement. De manière générale, en cas de constat d'infraction à la législation, il appartient finalement au chef de service de signaler les infractions à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), autorité d'engagement du personnel, qui prend les mesures nécessaires, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

9. *Dans le cas précis, le garde-faune concerné a-t-il été dénoncé au Ministère public afin qu'une enquête neutre soit établie pour s'assurer qu'il n'a commis aucune infraction pénale ?*

Bien que regrettant que l'animal n'ait pu être retrouvé malgré les recherches effectuées, le SFN estime que le garde-faune a agi conformément aux procédures en vigueur et n'a commis aucune infraction.

A titre d'information, le non-respect de l'obligation de rechercher un animal blessé par un tir constitue une infraction passible d'une amende d'ordre de 200 francs (ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral OCAO, RSF 33.11).